

## Présentation

**Présentation** 1

**Conférence Haine  
et racisme** 2

**La laïcité et le voile  
islamique : débats en  
France et au Québec** 4

**Séminaire scientifique  
annuel 2004** 6

**Racisme, discrimination,  
torture** 7

### Bulletin préparé par :

**Jean-Claude Icart**,  
coordonateur de  
l'Observatoire international  
sur le racisme et les  
discriminations

**Ann-Marie Field**,  
coordonatrice du CRIEC

**Rachad Antonius**,  
Directeur-adjoint du CRIEC

**Micheline Labelle**,  
Directrice du Centre de  
recherche sur l'immigration,  
l'ethnicité et la citoyenneté  
(CRIEC), Département  
de sociologie

**Josée Blaisillon**,  
graphiste

Le racisme et les discriminations sont des phénomènes complexes, souvent difficiles à cerner et sur lesquels on dispose de relativement peu de données objectives et fiables. Une meilleure connaissance de ces réalités, en tenant compte des particularités québécoises et canadiennes, s'impose, afin d'être en mesure d'alerter les institutions et les organismes, de leur suggérer des pistes de solutions et de les inciter à prendre des mesures concrètes.

En mars 2003, le CRIEC a lancé l'**Observatoire international sur le racisme et les discriminations**. Cet Observatoire se propose de faire l'analyse des causes et mécanismes à l'œuvre dans ces phénomènes, y compris leur dimension internationale, l'observation critique de leur ampleur, de leur caractère systémique, de leur évolution et de l'impact des politiques publiques.

Cet Observatoire est aussi une réponse aux demandes de différents partenaires. L'Observatoire compte déjà un réseau de 15 chercheurs (de l'UQAM, de Concordia, de l'Université Carleton, de l'INRS (au long), de l'Université de Sherbrooke, etc.) et huit partenaires (Grand Conseil des Cris, Fédération des femmes du Québec, Ligue des droits et libertés, Table de concertation des organismes au service des réfugiés et des personnes immigrantes, Conseil des

relations interculturelles, Alternatives, CLSC Côte-des-Neiges, Commission canadienne de l'UNESCO).

Nous voulons avec ce projet :

a) embrasser dans une même perspective des groupes-cibles, généralement traités à part : populations autochtones, réfugiés et immigrants, minorités, femmes, etc. b) intégrer des activités menées généralement de façon séparée : veille et vigie documentaire, suivi régulier d'un certain nombre de thèmes d'intérêt pour les chercheurs du réseau et les partenaires, analyse théorique, recherche, diffusion de connaissances ; c) alimenter la réflexion pour des débats publics plus éclairés autour des questions sur lesquelles nous travaillons par la mise en valeur de nos résultats à l'intention d'un public plus large.

Nous souhaitons, avec ce bulletin, mettre en contact des groupes et des chercheurs qui travaillent de façon isolée sur des aspects différents des mêmes problématiques de discrimination et d'exclusion et favoriser ainsi échanges et création de réseaux de solidarité.

**Rachad Antonius**,  
Directeur-adjoint du CRIEC,  
**Jean-Claude Icart**,  
Coordinateur de l'Observatoire,  
**Micheline Labelle**,  
Directrice du CRIEC

## Conférence Haine et racisme

Organisée conjointement par Femmes Autochtones du Québec et l'Association du Barreau Autochtone, la Conférence Haine et racisme, s'est déroulée du 20 au 23 mars 2004 au Hyatt Regency Montréal. Elle a réuni des membres des Premières Nations, des organisations autochtones, des juristes, des universitaires, des éducateurs, des intervenants d'organisations communautaires, des policiers et des représentants gouvernementaux. Elle visait à explorer les causes et les conséquences de la haine et du racisme, prendre connaissance de ce qui se fait déjà sur ces questions et développer de nouvelles stratégies visant leur élimination.

### 1- Sur le racisme et la haine

**1.1 Politique internationale et racisme.** Il n'y a que le racisme qui puisse expliquer l'inaction face à l'épidémie du SIDA en Afrique. Nous nous serions penchés sérieusement sur cette question si cette épidémie frappait à ce point l'Europe ou l'Amérique du Nord et d'importance ressources y auraient été affectées. On peut aussi se demander pourquoi il n'y a pas eu d'intervention de l'ONU lors du génocide rwandais (La France et les États-Unis s'y étaient opposés). S'il s'était agi d'un pays européen ou d'un pays avec des ressources importantes (du pétrole, par exemple), la réponse aurait certainement été différente. (Stephen Lewis).

**1.2 L'État canadien et le racisme.** La situation des peuples autochtones est un déni des droits humains de toute une partie de la population canadienne. Il y eut des tentatives d'effacer la culture de ces peuples autochtones (par exemple, le Livre blanc de 1969). Le Gouvernement canadien a signé toute une série de pactes, traits et conventions mais refuse d'agir véritablement pour protéger les droits des peuples autochtones. Le Canada aurait du être à l'avant-garde des États qui supportent la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones mais refuse de signer ce document (Stephen Lewis).

Si on se penche sur la qualité de vie des Premières nations, il est clair qu'elles vivent une expérience de racisme, en dépit de l'image de société tolérante et multiculturelle du Canada. On peut même parler de génocide, la forme ultime de la haine, dans le cas des peuples autochtones et l'État canadien a orchestré des politiques à cette fin : la Loi sur les Indiens de 1876 avait été pensée pour contrôler les communautés autochtones et leur imposer la volonté du Gouvernement, leur imposer une façon de vivre et de penser. Un exemple particulièrement brutal est celui des pensionnats qui ont permis de déraciner des enfants autochtones et de les enlever à leurs communautés. Le Canada et l'Australie ont refusé l'inclusion des mots « langue » et « culture » dans la Convention sur les génocides, vu que ces deux pays ont mené des politiques visant l'assimilation forcée des peuples autochtones, en partie par la suppression de leurs langues et de leurs cultures (Phil Fontaine).

**1.3 Identité, race et haine.** Les concepts d'identités et de race sont souvent utilisés de façon interchangeable. Le concept d'identité est un concept universitaire et il n'a aucune signification au niveau de la rue. Le concept d'identité nous permet de penser en termes de Nous/Eux, ce qui crée un environnement propice à la violence. Ceci crée une ouverture qui permet à certains individus de groupes dominants de se tourner vers la haine et agir contre l'Autre (Eux). Quand

on parle de haine, le processus est plus important que la définition. La haine est utilisée pour renforcer des identités et maintenir de fausses hiérarchies. C'est une pratique courante pour établir des différences. Elle donne des pouvoirs spéciaux et des privilèges au groupe dominant et rappelle aux autres leur place dans la hiérarchie. Elle donne la permission de haïr et d'opprimer. Parfois, cela se fait par la violence (Sakej Henderson).

**1.4 Dynamique du racisme.** Le racisme est comme un caméleon. Il prend les caractéristiques locales ou la caractéristique de l'environnement dans lequel il opère. Plusieurs facteurs permettent au racisme de se reproduire et de se développer. 1) la déshumanisation d'un groupe permet au racisme de se reproduire. Par exemple, la déshumanisation des Premières nations permet de continuer penser en termes de Nous (qui payons des taxes) et Eux (qui sont des parasites). 2) le discours est un autre mécanisme de reproduction, y compris le discours de ceux qui luttent contre le racisme. Par exemple, répéter des commentaires ou des déclarations de groupes haineux dans le but de discréditer leurs auteurs peut contribuer à publiciser ces idées. 3) On peut aussi favoriser le racisme par action ou inaction. Par exemple, l'absence de présence policière ou le manque de volonté d'implanter les lois contre la propagande haineuse ou celle contre les crimes haineux (Helmut-Harry Loewen).

### 1.5 Le racisme : monopole des groupes dominants ?

Il y a généralement ce présupposé voulant que le racisme soit l'apanage exclusif des groupes dominants. Des exemples récents tendent à prouver le contraire. En décembre 2003, des jeunes Indo canadiens de Vancouver ont pris pour cible un jeune d'un autre groupe minoritaire. L'incident fut tragique : ce jeune en est mort. Il y a aussi le cas des remarques antisémites faites par un leader autochtone de la Saskatchewan. Nous devons prendre en considération la possibilité que des membres des groupes minoritaires puissent être également racistes (Mary-Woo Sims).

**1.6 Parler de minorités visibles** revient à dire que ces personnes n'ont aucun pouvoir. Il faudrait changer la terminologie et parler de Noirs, d'Afro descendants ou de personnes de couleur. Ces personnes ne devraient pas être réduites à un statut minoritaire. Elles forment la majorité du monde (Rocky Jones).

**1.7 Le profilage racial.** On parle de profilage racial généralement dans le cadre d'activités de police. Le profilage racial doit cependant être compris dans un contexte plus large. C'est quelque chose qui arrive dans la vie de tous les jours ; c'est le fait de policiers mais aussi de douaniers, d'enseignants, etc. On parle de profilage racial quand une personne en position d'autorité agit sur la base de préjugés, de stéréotypes et de craintes afin d'évaluer la propension d'un groupe à la criminalité. C'est cette présomption de criminalité qui distingue le profilage racial du racisme ordinaire. Le concept de l'Autre est fondamental pour le profilage racial. C'est parce que l'on est étiqueté « Autre » qu'on peut être démonisé. On doit aussi avoir l'esprit que les abus de pouvoir ou la surveillance exagérée ne sont qu'un aspect de la question. Un autre aspect est l'insuffisance des services offerts et le manque de protection policière que vivent certaines communautés et certains groupes de personnes jugés « criminalisés ». Les communautés visées ne sont pas perçues comme devant recevoir une protection égale et la réponse de la police aux incidents qui surviennent dans ces communautés a tendance à être lente et inadéquate (Margaret Parsons).

Charles Smith a aussi insisté sur le fait que le profilage racial n'est pas seulement une pratique des services de police mais que c'est un phénomène à l'œuvre dans toutes les sphères d'application de la loi, dans le monde de l'éducation, les services d'immigration et le march de l'emploi.

## 2- Quelques pistes d'action

**2.1 Se pencher sur le racisme systémique** et tout le moins reconnaître ce problème. Par exemple, le rapport de Stephen Lewis sur la police et les relations raciales en Ontario montre bien qu'en Ontario, l'expérience du racisme tel que vécu par les noirs est systémique. Le racisme systémique a quelque chose à voir avec le fait de se faire tirer dessus, de quitter l'école, d'être logé dans de mauvaises conditions.

**2.2- Reconnaître le problème de la haine.** Les liens entre la haine et le racisme ne sont pas toujours faits. On part du principe que la lutte contre le racisme est légitime mais que la lutte à la haine n'aurait pas la même légitimité car la haine est associée aux questions de liberté de parole et de liberté de penser (David Matas).

**2.3 Il faut utiliser le Code criminel** quand il y a infraction (Stephen Lewis). Cependant, étant donné la complexité de la haine et du racisme, le Code criminel ne devrait pas être l'outil principal pour faire face à ces questions. Les attentes sont souvent trop levées face au droit et au Code criminel. Le droit criminel est un outil coûteux autant en argent que sur le plan social.

Il est important de se doter d'une stratégie d'intervention, c'est-à-dire une combinaison de différentes approches et méthodes: régulations, monitoring, surveillance, approche thérapeutique et programme de récompenses. Confronter la haine et le racisme n'est pas quelque chose qui devrait dépendre des surplus budgétaires. Ce sont des dépenses nécessaires dans les budgets d'éducation ou de services aux collectivités (Nathalie Desrosiers).

**2.4 Respect des engagements internationaux.** En plus des déclarations, pactes et conventions des Nations Unies auxquels il a adhéré, le Canada devrait aussi travailler la mise en application des leçons de la Conférence mondiale contre le racisme de Durban. Le Canada avait envoyé probablement une des délégations les plus importantes à Durban, mais il n'y a pas eu vraiment de suivi (Mary-Woo Sims).

**2.5** Le Gouvernement devrait s'assurer que les lois et politiques sont conformes à la **Charte des droits** avant d'être mises en application, ce qui éviterait bien des poursuites coûteuses devant les tribunaux (Irwin Cotler).

**2.6 Le système judiciaire.** Il faudrait faire la promotion de la «justice restauratrice» (Stephen Lewis).

Les tribunaux devraient refléter la diversité de la population. Il faut s'éloigner du modèle de duel judiciaire, trouver des façons de solutionner les problèmes posés par la différence plutôt que les exacerber, et permettre la prise en compte de certaines sensibilités culturelles. La tradition autochtone vise à renforcer une justice communautaire (Irwin Cotler).

**2.7 Le système d'éducation.** Il est très important d'enseigner la tolérance et l'équité dans le système scolaire (Stephen Lewis).

Le curriculum doit être changé pour refléter la contribution des Premières Nations et pour promouvoir la tolérance. Les **Commissions des droits de la personne** ont besoin d'argent et de ressources pour poursuivre leur travail de protection des droits et d'éducation. (Mary-Woo Sims).

**2.8** Il faut poursuivre les recherches pour comprendre les

causes profondes du racisme. Par exemple, dans le cas de Dudley George, la question n'est plus de savoir si les policiers étaient racistes, mais pourquoi les dirigeants ont toléré un environnement raciste qui a conduit la mort de Dudley George (Murray Klippenstein).

**2-9 Les négociations entre les Premières nations et le Gouvernement canadien.** On peut distinguer quatre grandes périodes. Au début, les deux entités vivaient dans des mondes séparés. Le contact initial s'était fait sous le signe du respect mutuel et du partenariat. Puis ce fut le déplacement et l'assimilation des Premières nations, perçues alors comme des obstacles administratifs. Le Gouvernement fédéral a alors cherché à contrôler entièrement les Premières nations, y compris leur gouvernance (comme par exemple la Loi sur les Indiens qui définit le statut et l'appartenance aux Premières nations). Nous arrivons maintenant à la dernière étape, marquée par les négociations et le renouveau. Il faudra travailler avec le Gouvernement mais aussi avec l'ensemble de la population (Phil Fontaine).

**2.10 Réparation.** En Nouvelle-Écosse, pour les Afro descendants, il y a une nécessité de réparation pour les torts causés par le racisme qui a commencé avec le viol de l'Afrique. Les Micmacs de leur côté semblent s'orienter davantage vers des revendications territoriales. Les deux groupes ont été victimes des mêmes exploiters mais recherchent des solutions différentes. Les réponses aux blessures du passé dépendent donc de la dynamique des différents groupes affectés (Rocky Jones).

**2.11 La loi et les réparations.** Il y a plusieurs situations d'abus dans l'histoire pour lesquelles des poursuites ont été ou auraient pu être entreprises (la taxe d'entrée pour les Chinois, l'internement des nippo canadiens durant la Seconde guerre mondiale, les pensionnats pour les jeunes autochtones, etc.). Quand ces abus ont été commis, la loi était un instrument passif quant aux questions de racisme. Les tribunaux pouvaient seulement déterminer si les champs de compétence avaient été respectés (sections 91 et 92 de la Constitution). Avec la Charte, les tribunaux peuvent jouer un rôle plus actif sur ces questions mais, la Charte n'a pas d'effet rétroactif. Les tribunaux ne sont donc pas en meilleure position pour aider ceux qui ont subi des torts historiques, les seules ouvertures étant les réclamations pour abus sexuels et les relations fiduciaires (Andrew Hadyshevsky).

Il y a peu d'outils juridiques à la disposition de ceux qui cherchent à obtenir réparation pour des injustices passées. Il y a deux étapes dans ce processus. La Commission reçoit une plainte et fait enquête puis, la plainte est envoyée devant le tribunal. Il y a plusieurs normes sociétales qui font obstacles à des résultats positifs. Par exemple, le racisme est perçu comme une situation anormale, et donc, difficile à identifier. De plus, on part du principe que le plaignant manque d'objectivité. Il faut reconnaître que le racisme n'est pas «anormal» et prendre en considération les relations de pouvoir dans l'examen d'une plainte. Il faut défier les stéréotypes sur les groupes racisés et le présupposé voulant que les victimes ne soient pas objectives. Il faut davantage avoir recours à des experts, incluant des victimes du racisme et des associations qui travaillent dans ce domaine, afin de mettre ces réclamations en contexte (Karen Jensen).

Compte-rendu de A-M. F. et J-C. I.

## La laïcité et le voile islamique: débats en France et au Québec

Dans la soirée du mercredi 21 avril 2004, une foule nombreuse était présente à la conférence publique de Mme Danièle Lochak, professeure de droit public à l'Université Paris X-Nanterre et membre du Centre de recherche sur les droits fondamentaux, CREDOF. Cette conférence fut suivie d'une table-ronde sur les débats québécois autour du foulard islamique.

### 1. Le débat public français sur la laïcité et le port du foulard islamique.

Le port du foulard islamique suscite de vifs débats en France. Ce débat ne divise pas la population de la façon habituelle, entre la gauche et la droite mais fragmente l'opinion publique. Les féministes elles-mêmes sont divisées, la Ligue des droits de l'Homme s'est prononcée contre le port du foulard mais aussi contre l'exclusion pour ce motif. Pour Madame Lochak, le recours à la loi n'est pas la bonne façon de traiter cette question.

#### 1.1. Chronologie des événements

En octobre 1989, trois étudiantes furent renvoyées de leurs établissements scolaires parce qu'elles portaient le voile. Il eut des débats, des pétitions, etc. et un texte dans le *Nouvel Observateur*, signé par trois intellectuels de gauche. Les instances consultatives du gouvernement de Lionel Jospin, dans un Avis demandé par le Conseil d'État en novembre 1989, estimèrent que le port du foulard n'était pas en soi contraire à la laïcité, mais qu'il ne devait pas faire obstacle à la participation aux activités et ne devait pas être revendicatif. L'Avis avait pour but d'envoyer un message clair aux directeurs d'école, en indiquant ce qui est acceptable ou non, et a réussi à faire baisser la pression autour de cette question. Par contre, les enseignants sont demeurés hostiles au port du foulard.

À la fin de l'année 1993, la Droite revient au pouvoir. Des radicaux islamistes sont au pouvoir en Algérie et la crise dans ce pays n'est pas sans impact en France. Les autorités politiques françaises proposent d'interdire le foulard mais pas directement. Cependant, le port du foulard ne se manifeste pas de la même façon partout. Il y a des régions où cela pose problème, d'autres pas. Il y a des régions où peu de

personnes portent le foulard, mais où celles qui le portent ont des problèmes. En fait, il n'y a pas une vue d'ensemble de la situation.

Vers la fin 2002 et le début 2003, la pression remonte autour de cette affaire. Le nombre de cas problèmes demeure stable. Par contre, un nombre plus élevé de femmes musulmanes portent le foulard et le voile. Au niveau international, l'intégrisme gagne du terrain dans plusieurs pays musulmans puis, surviennent les événements du 11 septembre 2001. Dans les cités, la situation des filles est dramatique. Il y a le phénomène des «tables tournantes», c'est-à-dire des viols collectifs. Le foulard est parfois porté comme une protection contre ces agressions sexuelles. Lors de la manifestation du 6 mars 2003, dans le cadre de la Journée internationale de la femme, le mouvement féministe est divisé sur la question du foulard. Le mouvement «Ni putes, ni soumises» est hostile au port du voile. La Commission Stasi réunit des intellectuels et des gens du terrain et se penche sur cette question. Son travail se poursuit de juillet à décembre 2003. Durant cette période, plusieurs événements sont médiatisés. Par exemple, des jeunes filles de 17-18 ans, sont exclues de leur collège, à Lévis, après avoir décidé de porter le foulard. Le cas est emblématique, puisqu'elles l'ont choisi librement. Des patientes refusent des traitements médicaux prodigués par des médecins de sexe masculin. Certains médecins de sexe masculin refusent à leur tour des patientes voilées. Le rapport Stasi propose un projet de loi interdisant tout signe religieux ostensible dans les écoles (i.e. foulard, grande croix, kippa). Considérant le contexte sociopolitique, le foulard islamique est nettement visé, étant le signe religieux le plus apparent.

#### 1.2. Les enjeux

La laïcité fait partie du modèle républicain: l'enseignement doit être public, laïc et gratuit. Il y a deux modèles possibles. On peut mettre l'accent sur l'aspect anticlérical de la laïcité, ce qui conduit à l'interdiction du port du foulard. Par contre, si on met plutôt l'accent sur la tolérance, on peut alors permettre le port du foulard au nom de la liberté de conscience. En fait, on a opté pour l'interdiction du foulard

### La Veille documentaire de l'Observatoire

Depuis l'automne 2003, l'Observatoire diffuse, sur son site Internet et par courriel, une veille documentaire électronique mensuelle. Cette veille porte sur les milieux d'intervention, qu'ils soient gouvernementaux, paragouvernementaux ou non gouvernementaux. Elle recense et donne accès à des documents disponibles sur Internet, des études, des rapports officiels, des annonces d'événements, etc. qui sont pertinents pour l'analyse du travail d'intervention sur les questions de citoyenneté, de droits humains, de discrimination, de racisme, de démarches pour lutter contre ces discriminations, d'analyses utiles pour déterminer les priorités d'action et pour la guider, etc.

Elle donne les documents eux-mêmes quand ceci est autorisé, et les adresses où les trouver dans le cas contraire. Elle est axée sur les minorités racisées, les immigrants et les réfugiés, les peuples autochtones et les femmes, et essaie de privilégier une approche intersectorielle de ces questions. L'information est présentée selon le niveau d'intervention: local, national et international.

**Si vous souhaitez recevoir cette veille par courriel, prière de communiquer avec [field.ann-marie@uqam.ca](mailto:field.ann-marie@uqam.ca)**



pour protéger les droits de la femme : le port du foulard a été perçu comme un signe de soumission des femmes, une forme de contrôle social imposée par les parents. Cependant, il peut aussi s'agir d'une recherche de protection contre des avances ou même des agressions sexuelles. De plus, chez les femmes âgées, les motivations seraient surtout d'ordre culturel et pour d'autres, ce serait un signe de liberté ou d'autonomie (réinterprétation de l'Islam). Ne risque-t-on pas d'exclure ces femmes en interdisant le foulard?

Le second enjeu renvoie à la place de l'Islam et des immigrés en France. Le rapport Stasi dit clairement qu'il faut donner un coup d'arrêt à la montée de l'intégrisme islamique et promouvoir l'intégration des minorités. Mais si les femmes musulmanes quittent l'école publique parce que le port du foulard est interdit, n'y a-t-il pas risque de repli communautaire? Ne serait-ce pas là une dérive de nature à entraîner un accroissement des risques de conflit?

## 2. Le débat québécois sur cette question

### 2.1. Intervention de Pierre Bosset

La Commission des droits de la personne du Québec a émis un avis sur cette question, avis qui présente une comparaison des systèmes juridiques. Le Rapport Stasi comporte deux dimensions, l'aspect descriptif ou diagnostique (situation, problèmes du pluralisme religieux), l'aspect normatif (comment faire face à ce défi).

Le rapport Stasi nomme les difficultés religieuses et le Québec se reconnaît dans les problèmes vécus en France. Il y a plusieurs défis à relever : le repli communautaire, les menaces à la liberté individuelle (par exemple les mutilations génitales ou encore, le fait que des jeunes filles soient obligées de porter le voile) et la discrimination (comme au niveau de l'accès au logement). La Commission des droits de la personne a déjà reçu plusieurs plaintes portant sur ces questions, notamment une question portant sur une demande de locaux de prières dans une université. L'exemple de la France montre que l'échec des politiques d'intégration en France alimente le repli communautaire.

Quatre raisons principales limitent l'application du Rapport Stasi au Québec: 1) Les conclusions du rapport Stasi sont vastes, mais la loi qui en a découlé s'applique à un seul cas: le port du foulard. La logique est réductrice au niveau politique. 2) Le principe de laïcité varie dans l'espace et dans le temps. La laïcité ne veut pas dire la même chose au Québec et en France. La loi française réaffirme une conception de la laïcité qui ne correspond pas nécessairement à la réalité québécoise. 3) Au Canada, la Constitution ne parle pas de laïcité, mais plutôt de liberté de conscience. Nous ne pourrions pas avoir une loi contre le port du foulard, car celle-ci irait à l'encontre de notre constitution. Par contre, ceci ne veut pas dire que nos lois n'ont pas de références religieuses. 4) Le principe d'intégration est différent en France et au Canada. L'intégration ne veut pas dire assimilation au Québec. La France se tourne vers nous pour voir comment nous menons la lutte contre les discriminations.

En conclusion, la France et le Québec poursuivent un même objectif, mais de façons différentes.

### 2.2. Intervention de Sophie Terrien

Le Conseil des relations interculturelles, pour répondre à une demande de ses membres, a produit un avis, sur la laïcité et la diversité religieuse au Québec, suite aux événements du 11 septembre 2001, une réticence croissante face à l'Islam et un certain nombre de cas mettant en cause la diversité religieuse dans les écoles. Les enjeux portent sur les défis institutionnels liés à la prise en compte de la diversité religieuse, dans un cadre légal d'accommodements raisonnables et dans un processus de laïcisation toujours en cours, marqué à la fois par une croissance de la désaffiliation religieuse et une croissance du nombre de groupes religieux.

La position présentée dans le rapport offre une vision de la laïcité dans un rapport de neutralité de l'État face aux religions et vice versa : la définition de laïcité est inséparable de la conquête des libertés modernes et apparaît dans un contexte de pluralisme. Au niveau scolaire, ceci se traduit dans un enseignement éthique et culturel. Les recommandations faites dans l'Avis sont adressées au Gouvernement.

### 2.3. Intervention de Gisèle Bourret

Le débat sur le port du foulard avait suscité un malaise à la Centrale des enseignants et des enseignantes du Québec (CEQ). Dans une perspective féministe, souvent le foulard représente l'oppression de la femme. Le port du voile questionne les valeurs de solidarité des femmes. Il interpelle sur des questions de tolérance et de domination. La tolérance est nécessaire, elle permet l'affirmation de l'autre et est contraire à l'exclusion. Cependant, pour certaines, accepter le port du voile signifie accepter l'oppression des femmes, ailleurs dans le monde, dans des contextes où elles n'ont pas le choix. Le port du voile leur est imposé. Au Québec, si les féministes ou des groupes de femmes ne peuvent être en faveur du port du voile, elles doivent se garder de le voir interdire, car ceci pourrait porter atteinte aux droits des femmes.

### 2.4. Intervention de Yasmîna Chouakri

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) n'a pas de position publique sur le port du foulard. La position présentée ici est une synthèse de la position du Conseil du statut de la femme (CSF) et du rapport de tournée sur la diversité culturelle et religieuse menée par la FFQ en 1998 et 1999.

Le CSF nous met en garde contre l'interdiction du voile. Même si les féministes perçoivent le voile comme un signe d'oppression, il ne faut pas l'interdire; il faut plutôt viser des accommodements raisonnables. L'interdiction pénaliserait des femmes qui seraient exclues du milieu scolaire, sans mentionner les dangers d'un repli communautaire. Il faut donc se pencher sur la question de l'équilibre entre des valeurs fondamentales (comme l'égalité entre les sexes) et le pluralisme. Pour sa part, la FFQ adopte une position similaire, mais plus nuancée, sur le type d'aménagements à privilégier. Il ne faut pas imposer aux nouvelles arrivantes nos façons de faire mais il ne faut pas déroger aux acquis des femmes.

## Séminaire scientifique annuel 2004

Le Séminaire scientifique annuel de l'Observatoire a eu lieu le 22 avril 2004 et a réuni une trentaine de chercheurs et de représentants des milieux d'intervention. L'essentiel de la journée a été consacré à deux ateliers conduits par deux membres de notre réseau : Jacques Chevalier, professeur de droit public et de science politique, président du Centre d'études et de recherches de science administrative, CERSA (associé au CNRS) de l'Université Panthéon ASSAS-Paris et Danièle Lochak, professeure de droit public, membre du Centre de recherche sur les droits fondamentaux, CREDOF, Université Paris X- Nanterre.

Jacques Chevalier a axé sa présentation sur la lutte contre les discriminations, un des défis des sociétés contemporaines, et l'État providence<sup>1</sup>.

L'État providence s'est développé dans les pays européens après la Seconde guerre mondiale, sous le signe de l'universalisme, de la redistribution et de la solidarité. Cependant, après les « trente glorieuses » (1945-1975), faut-il parler des « trente piteuses » ? Ce qui est certain, c'est que l'on a pris conscience des limites de l'État providence, en ce qui concerne la protection sociale, l'assurance-maladie, ou encore les caisses de retraite. La logique assurancielle a été mise à mal par l'explosion du chômage. Les systèmes de protection sociale sont devenus l'objet d'une redéfinition en profondeur. Faut-il parler de la fin de l'État providence, de son adaptation ou d'un redéploiement en profondeur ?

C'est à ce tournant que la lutte contre les discriminations devient de plus en plus importante, prend une dimension nouvelle et pose des enjeux politiques majeurs qui remettent en cause le tissu social (avant 1975, on parlait très peu d'exclusion).

La lutte contre les discriminations ne se réduit cependant pas à la lutte contre les inégalités. Si toute discrimination est inégalitaire, toute inégalité n'est pas discriminatoire. La discrimination suppose un acte, un agissement volontaire, une intention, ce qui n'est pas forcément le cas pour les inégalités. De plus, si on peut définir la discrimination comme un traitement inégal du seul fait d'appartenir à un groupe, cela implique la construction préalable du groupe discriminé.

La question est donc la suivante : la lutte contre les inégalités se situe-t-elle encore

dans la logique de l'État providence ? Il y a trois réponses possibles.

1. La lutte contre les discriminations s'attaque aux formes d'inégalité en raison d'appartenances (origine ethnique, sexe, âge, apparence physique, orientation sexuelle...) et donc met en lumière des inégalités qui persistent malgré les mécanismes mis en place par l'État providence. Il est nécessaire d'évaluer ces inégalités en utilisant des instruments de mesure. Il faut aussi tenir compte autant la discrimination directe que la discrimination indirecte (systémique), dimension que ne prenait pas en considération l'État providence. Dans cette perspective, on peut parler de la lutte contre les discriminations comme d'un approfondissement de l'État providence.

2. Cependant, la lutte contre les discriminations peut également emprunter des voies autres que celles de l'État providence comme le recours à la norme juridique, la répression pénale, l'appui institutionnel permanent (et la mise en place de nouvelles institutions), la prévention, l'incitation ou encore la sensibilisation de l'opinion publique.

3. Enfin, on peut parler de dépassement de l'État providence car la lutte contre les discriminations relève d'une logique différente de celle contre les inégalités. Elle s'attaque aux fondements de l'État providence, en contredisant l'universalisme. De plus, cette lutte déborde les frontières des États-nations car souvent, les mesures retenues sont des applications de principes adoptés en dehors de l'État nation, dans le cadre d'instances internationales notamment.

En conclusion, on peut parler d'un rapport complexe. La lutte contre les discriminations sort en droite ligne de l'État providence mais, vu sa nature, elle le sape et le dépasse. Même si les mécanismes institutionnels demeurent, on n'est plus dans l'État providence. Le terme même, qui laisse entendre un État capable de faire face à tous les problèmes, ne correspond plus à la réalité.

L'exposé de Danièle Lochak a porté sur le marché et la discrimination<sup>2</sup> ou le constat d'échec de la lutte contre la discrimination en emploi. Sa réflexion est partie des débats au Conseil national du SIDA sur l'assurabilité des séropositifs (1990), sur les risques de

discrimination génétique, de l'arrêt du Conseil d'État (octobre 2001) à l'effet que la prise en compte de la nationalité de la clientèle par les banques n'était pas discriminatoire.

Comment conjuguer justice, droit et marché ? Deux enjeux sont à considérer. Le libéralisme économique est fondé sur la liberté de discriminer, mais cette liberté est asymétrique. On peut choisir sa compagnie d'assurance ou sa banque, mais il n'y a pas de droit à l'assurance ou au crédit.

Le deuxième enjeu porte sur la rentabilité à long terme de l'embauche. Les employeurs se reposent souvent sur des convictions sociales ou des statistiques (qui excluent ou discriminent) pour justifier leurs choix à l'embauche. Dans cette perspective, les données génétiques pourront être prises en considération dans un avenir assez proche. Elles pourraient être utilisées pour justifier une embauche ou un refus d'embauche. Elles pourraient même être utilisées à titre préventif, pour éviter l'embauche de personnes prédisposées à des maladies qui pourraient se développer dans certains environnements de travail. L'argument serait que le travailleur aurait été protégé de certaines maladies liées à l'environnement de travail. Par contre, ces informations auraient également pu amener les entreprises à changer leurs façons de faire.

Face à ces situations, l'État peut :

1. pénaliser les discriminations les plus choquantes, notamment au niveau du code du travail et du rapport locatif. Il y a aussi des ambiguïtés à clarifier au niveau de la discrimination relative à l'état de santé,

2. mieux encadrer les mécanismes en place ou qui se développent comme par exemple, la privatisation de l'assurance santé, les mutuelles ou les assurances collectives,

3. sortir de la logique du marché et adopter une démarche axée sur la solidarité. Cette volonté collective de solidarité doit l'emporter mais, le peut-elle ?

Les deux présentations ont été suivies de très longs débats.

Compte rendu de A-M. F. et J-C. I.

1 Voir Jacques Chevalier (2003), « Lutte contre les discriminations et État-providence », dans Lutter contre les discriminations, Daniel Borillo (dir.), Paris, Éditions La Découverte.

2 Voir : LOCHAK, Danièle Lochak (2003) idem.

## Racisme, discrimination, torture

Micheline Labelle

Directrice du Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (CRIEC), Département de sociologie, UQAM.

Le 9 décembre 2003, à la demande de la Société Nationale des Acadiens, le gouvernement canadien adoptait une proclamation faisant du 28 juillet la « Journée de commémoration du Grand Déplacement ». La proclamation reconnaît les torts causés au peuple acadien qui relèvent, selon certains historiens, de tentatives de génocide.

Le 21 avril 2004, la Fédération arménienne du Canada et la diaspora mondiale arménienne saluaient une motion adoptée par la Chambre des communes du Canada, qui « reconnaît le génocide des Arméniens de 1915 et condamne cet acte en tant que crime contre l'Humanité ». La députée Madeleine Dalphond-Guiral est l'auteure de cette motion.

Ces initiatives récentes s'ajoutent à deux cas précédents de demande de « réparation ». En 1988, le gouvernement canadien et l'Association nationale des Canadiens d'origine japonaise signaient une Entente de redressement des torts subis par les Canadiens japonais, incarcérés pendant la Seconde Guerre mondiale, en violation des droits de la personne. En compensation, un décret du gouverneur en conseil, datant du 29 octobre 1996, constituait une Fondation canadienne des relations raciales et la dotait d'un fond de 24 millions de dollars. Son mandat : lutter contre le racisme. Un second cas concerne les autochtones. En 1996, le gouvernement canadien créait une Fondation autochtone de guérison et la dotait de 350 millions. Le mandat de la Fondation est le suivant : « appuyer les peuples autochtones et les encourager à concevoir, développer et renforcer des démarches de guérison durables qui s'attaquent aux effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles », et ce, dans une perspective de réconciliation entre autochtones et non-autochtones de l'espace civique canadien.

### Au Québec

Sur la scène québécoise, Gérard Bouchard exprimait dans *Un lieu de mémoire authentiquement québécois* (Le Devoir, 2002), son appui à l'institutionnalisation d'une **Journée nationale des Patriotes**, à la mémoire de la nation québécoise. Monsieur Bouchard soulignait à juste titre que le récit de la nation ne peut être restreint au groupe majoritaire (les Québécois d'origine canadienne-française) et que le passé canadien-français s'inscrit dans des trames continentales et internationales, universelles, celles de l'histoire de la libération des peuples. J'ajouterais l'importance de souligner le caractère pluriel du mouvement des Patriotes, la diversité de ses réseaux internationaux. À ce titre, la **Journée nationale des Patriotes** peut faire l'objet de la fierté des Québécois de toutes origines et représenter une partie du patrimoine civique commun.

Au cours des dernières années, les Afro-descendants du Québec, qui forment le groupe le plus important dans la catégorie des dites « minorités visibles » (et les plus désavantagées au plan socioéconomique), ont revendiqué l'érection d'un monument à la mémoire de Marie Joséphe

Angélique, esclave d'origine africaine, torturée et exécutée sur la place publique à Montréal en 1724, et la reconnaissance du site officiel du **Rocher Nigger** (lieu d'inhumation d'esclaves entre 1794 et 1833). À cet effet, le 24 février 2003, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration du Québec dévoilait une plaque commémorative dans la municipalité de Saint Armand, lors d'une cérémonie évocatoire du 170<sup>ème</sup> anniversaire de l'abolition de l'esclavage.

Depuis des décennies, les citoyens canadiens et québécois d'origine chinoise demandent « réparation » pour la discrimination systémique subie au 19<sup>ème</sup> et au 20<sup>ème</sup> siècle (taxe discriminatoire prélevée auprès de chaque immigrant en provenance de la Chine, campagnes de la Asian Exclusion League), à l'ère du racisme d'État qui caractérisait la politique fédérale d'immigration. Le Conseil national des citoyens d'origine chinoise a porté sa cause devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la Cour suprême du Canada.

### La violence d'État

Quelle signification accorder à cette dynamique transnationale qui se répercute dans l'espace public canadien et québécois ? D'une part, les prises de position de l'État canadien et québécois se situent dans le vaste répertoire des politiques du pardon, répertoire composé de discours et de dispositifs politiques et institutionnels (réparations d'ordre symbolique, restitutions matérielles, etc.) qui mettent l'accent sur la reconnaissance de la dignité des victimes de la violence d'État (crimes de masse, assassinats politiques, torture, génocides), sur le droit à la vérité, sur le devoir de mémoire envers les victimes.

D'autre part, les revendications de justice et de dignité que divers acteurs politiques ont exprimées, postérieurement à la Shoah, se sont fondées sur le régime institutionnalisé des droits humains instauré après 1945, suite aux atrocités de la Seconde guerre mondiale. De nombreux facteurs ont contribué à en élargir le répertoire : les déséquilibres induits par la mondialisation du capitalisme sur les structures économiques et politiques de nombreux États dans le monde ; la révolution des technologies de communication et de transport ; les stratégies politiques des peuples autochtones, des diasporas, des mouvements sociaux et des réseaux transnationaux mis par des identités de résistance soit des « identités générées par des acteurs dont les conditions de vie sont dévalorisées et stigmatisées par une logique de domination et qui cherchent construire des tranchées de résistance ou de survie et à défendre des principes différents » (Castells, 1999).

En témoignent les débats lors de la **Conférence mondiale des Nations-Unies contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance** qui y est associée. En septembre 2001, les États Membres des Nations Unies et les représentants de la « société civile » se réunissaient à Durban, Afrique du Sud, afin d'adopter une Déclaration et un Programme d'action destinés à renforcer la lutte contre le racisme et les discriminations.

La Déclaration de Durban fait le constat de la vulnérabilité croissante des victimes du racisme colonial (les Africains et la diaspora africaine, les peuples de l'Asie et leurs descendants, les peuples autochtones), des diverses minorités non

territoriales (Roms, gens du voyage, etc.), des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle recommande une approche orientée vers les victimes. La Déclaration reconnaît l'article 14, les effets du colonialisme sur les conditions de vie contemporaines des minorités postcoloniales.

La Déclaration incite aussi la communauté internationale à considérer le devoir de vérité de chacun au sujet du racisme. Ainsi, elle en appelle à la reconnaissance de l'esclavage contemporain comme crime contre l'humanité. Elle interpelle en particulier les États démocratiques qui doivent prendre acte des situations nouvelles qui se développent en leur sein, notamment dans le contexte de l'après 11 septembre 2001.

### Pardon, réparation

Les zoos et les foires humaines du 19<sup>ème</sup> siècle apparaissent lointaines. Elles ne sont pourtant pas très éloignées si l'on pense aux tortures infligées aux prisonniers dénudés de la scène irakienne et aux cages torrides de Guantanamo. Le néo-racisme de l'époque contemporaine postcoloniale se fait sentir aujourd'hui au sein de sociétés qui s'en croyaient délivrées, en dépit de la mise en place d'approches légale, éducative, et de politiques publiques de lutte contre le racisme et les discriminations. Les revendications issues de cette violence historique revêtent des formes multiples et appellent à un *empowerment* à niveaux différents. Elle portent aussi bien sur la redistribution des biens et des ressources que sur la reconnaissance identitaire : « To be called by our own names » était l'une des revendications des peuples autochtones à Durban. Certes, il faut distinguer les situations à proprement parler post-coloniales où le caractère trans-historique des politiques du pardon concerne des groupes nationaux ou racisés particuliers, des situations de guerre civile et de dictatures qui ne sont pas tributaires d'une expérience coloniale et qui impliquent souvent les membres d'une même société (Chili, Argentine, Haïti, etc.). Cependant, dans tous les cas, les revendications touchent d'abord la réparation symbolique : reconnaissance de la violence infligée et clarification historique

de la mémoire des victimes. La mise en place des formes de réparation et de pardon interpelle la société et la responsabilité de l'État.

De multiples appels de mémoire se sont donc fait entendre lors de la Conférence de Durban. **Dire la « Vérité de l'Histoire », se souvenir des crimes et des injustices du passé sont indispensables à la reconnaissance de la dignité des personnes et des groupe.** Une prise en compte de la diversité profonde des sociétés contemporaines, reflétant l'élargissement des horizons de la démocratie, suppose que soit révélée la mémoire traumatique afin de mieux comprendre le présent et préparer l'avenir. C'est en ce sens que l'appel ou le devoir de mémoire apparaît de plus en plus comme une forme indissociable des politiques du pardon qui s'imposent comme responsabilité politique pour les États démocratiques soucieux de justice.

C'est dans cette perspective que le Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (CRIEC), associé à l'Institut d'études internationales de Montréal de l'UQAM, organise un important colloque international sur le thème suivant : « Le devoir de mémoire et les politiques du pardon » qui se tiendra les 13, 14 et 15 octobre 2004 à l'Université du Québec Montréal. Ce colloque vise essentiellement à proposer une analyse critique des enjeux, à la fois historiques, philosophiques, politiques et sociologiques reliés au devoir de mémoire et aux politiques du pardon.

2004 a été déclarée par l'UNESCO comme l'Année internationale de la lutte contre l'esclavage et de son abolition. 2004 marque la fin de la Décennie internationale des peuples autochtones (1995-2004), lancée par l'ONU, dans le but de consolider son engagement à défendre et à protéger les droits des peuples autochtones dans le monde entier. 2004 est également le témoin de massacres de masse, de la torture et de la désespérance.

(Le Devoir, 29 juillet 2004, page A7)

### Extraits du Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> mars 2004 (Mission au Canada)

17. Le Rapporteur spécial estime que par son contexte et son terrain spécifique, la société canadienne est encore marquée par le racisme et la discrimination raciale. Par son terrain historique, la société canadienne comme celle tous les pays de l'hémisphère nord et sud américain, est imprégnée de l'héritage lourd de la discrimination raciale, pilier idéologique de l'esclavage transatlantique et du système colonial. La dimension idéologique de cet héritage s'inscrit dans une construction intellectuelle qui, par l'éducation, la littérature, l'art et les formes diverses de pensée et de création, a structuré en profondeur et de manière durable le système de valeurs, les sensibilités, les mentalités, les perceptions et les comportements, et donc, la culture. Les victimes expiatoires de cette culture de la discrimination, demeurent, dans la durée, depuis l'époque historique, les peuples autochtones et les communautés d'origine africaine et caribéenne.

18. C'est cet héritage qui nourrit la partie immergée de l'iceberg de la discrimination. Le contexte géographique et idéologique est structuré par deux facteurs lourds. Le facteur géographique porte sur la proximité avec un pays, les États-Unis, que la discrimination raciale a, par sa durée et sa profondeur, durablement structuré. Le facteur idéologique est non seulement la conséquence intellectuelle de cette proximité géographique, mais surtout découle de l'atmosphère générale de discrimination, générée par les dérives de la lutte contre le terrorisme, à la suite de la tragédie du 11 septembre 2001. C'est précisément le terrain politique et culturel canadien, qui, par la centralité de son multiculturalisme, a permis au Rapporteur spécial de faire le constat d'une certaine atténuation de la prégnance de l'héritage de la discrimination raciale. Mais la permanence des deux communautés historiquement victimes de la discrimination, individuellement et collectivement, au niveau le plus bas de la hiérarchie sociale, économique, politique et culturelle, atteste de la force durable de la discrimination comme facteur lourd de structuration de la société canadienne.

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, Monsieur Doudou Diène, recommande notamment d'envisager des réparations pour la communauté chinoise en raison de la taxe d'entrée qui fut imposée à ses membres, pour les Afro descendants de la Nouvelle-Écosse en raison de leur relocalisation, particulièrement d'Africville, et l'application des principales recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. E/CN.4/2004/18/Add.2